

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre aux entreprises NOVA et Mikacro de réaliser la livraison de matériel pour le compte de la société Mikacro et le transfert de ce matériel jusqu'au chantier rue du Muséum.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la place Georges de Manteyer, la rue du Connétable et la rue du Muséum sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier de livraison, pour toute sa durée, et lors de chaque opération (livraison et enlèvement) la circulation sera perturbée par :*

- une fermeture à la circulation ;
- un rétrécissement de la voie de circulation à l'avancement pour le cheminement via la rue du Connétable et la rue du Muséum ;

*Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.*

*La circulation des piétons pourra également être perturbée et déviée vers le trottoir en vis-à-vis.*

*Ces perturbations auront lieu le mercredi 5 novembre 2025 et le jeudi 6 novembre 2025.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 28 octobre 2025  
L'Adjoint Délégué

P/LE MAIRE  
VINGENT MEDILLI  
L'Adjoint Délégué